



Rapport de visite :
Commissariat de
police de Saint-Dizier

(Haute-Marne)

Du 16 au 18 février 2016

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE : 11

Les objets personnels des personnes gardées à vue sont placés dans des casiers individuels fermés et numérotés, qui sont gardés dans une armoire

2. BONNE PRATIQUE : 12

Dans les cellules de garde à vue, la lumière est d'intensité réglable afin de permettre une surveillance nocturne tout en facilitant le sommeil des personnes gardées à vue.

3. BONNE PRATIQUE : 15

La zone de sûreté est dans un état de propreté remarquable et ne présentent aucune dégradation.

4. BONNE PRATIQUE : 15

Les familles sont autorisées à apporter des repas à leurs proches gardés à vue.

5. BONNE PRATIQUE : 18

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.

6. BONNE PRATIQUE : 18

Les relations avec le parquet sont tournées vers la recherche de l'excellence en matière procédural.

7. BONNE PRATIQUE : 19

L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION : 11

Les lunettes et les soutiens gorge devraient pouvoir être conservés en cellule, sauf circonstances particulières laissant penser que la personne pourrait en faire un mauvais usage.

2. RECOMMANDATION : 14

Les crédits nécessaires doivent être débloqués afin de mettre la douche en état de fonctionnement.

3. RECOMMANDATION : 15

Les personnes doivent être informées de la possibilité de se voir remettre des nécessaires d'hygiène et de se doucher. Des serviettes de toilette devraient être accessibles.

4. RECOMMANDATION : 15

Une couverture propre doit être remise à chaque personne lors de son arrivée.

5. RECOMMANDATION : 16

Des boutons d'appel doivent être installés dans les cellules.

6. RECOMMANDATION : 19

L'établissement d'une convention avec l'hôpital est nécessaire pour garantir une prise en charge rapide de la personne gardée à vue.

7. RECOMMANDATION : 22

Pour éviter des lacunes, voire des erreurs dans l'inscription des rubriques, un effort de rigueur est nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT	7
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	7
2.2 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	7
2.3 LA DELINQUANCE.....	9
2.4 LES DIRECTIVES	10
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.10	
3.1 L'INTERPELLATION ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	10
3.1.1 L'interpellation et le transport vers le commissariat	10
3.1.2 Les fouilles et la gestion des objets retirés.....	11
3.2 LES LOCAUX DE SURETE	12
3.2.1 Les cellules de garde à vue	12
3.2.2 Les geôles de dégrisement	12
3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	13
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	13
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	14
3.5 L'ALIMENTATION	15
3.6 LA SURVEILLANCE	16
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	16
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	17
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE	18
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	18
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	18
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	19
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	19
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	19
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	20
4.9 LES GARDES A VUE MINEURS	20
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	21
5. LA RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS.....	21
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	21
7. LES REGISTRES.....	21
7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	22
7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE.....	23
7.3 LE REGISTRE D'ECROU.....	23
8. LES CONTROLES.....	23

Rapport

Contrôleurs :

- Anne-Sophie BONNET, chef de mission
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Saint-Dizier (Haute-Marne) du 16 au 18 février 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 16 février à 17h. La visite s'est terminée le jeudi 18 à 11 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant fonctionnel, chef de circonscription qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et a répondu aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les documents demandés ont été mis à disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et de dégrisement. Ils ont également analysé les procès-verbaux relatifs à la garde à vue de dix-neuf personnes.

Les contrôleurs se sont entretenus avec des fonctionnaires et plus particulièrement avec des officiers de police judiciaire (OPJ). Il y a eu une personne gardée à vue pendant la visite, avec laquelle les contrôleurs ont pu s'entretenir de manière confidentielle.

Le préfet du département de la Haute-Marne a été informé de la visite, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.

2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La circonscription du commissariat de Saint-Dizier comprend 31 998 habitants. Elle couvre les communes de Saint-Dizier (27 391 habitants), celle de Bettancourt-la-Ferrée (1 922 habitants), de Chancenay (1 065 habitants) et de Villiers-en-Lieu (1 620 habitants).

Le commissariat est un bâtiment en forme de L construit au début des années 90 comportant un rez-de-chaussée et deux étages. Les locaux sont fonctionnels et offrent globalement de bonnes conditions de travail au personnel.

La salle d'accueil est propre et bien éclairée grâce à des parois vitrées, et de nombreuses affiches permettent de renseigner les visiteurs. La personne en charge de l'accueil se trouve derrière un comptoir qui fait face à la porte d'entrée. Dans la zone d'accueil se trouvent également les bureaux permettant de recueillir les plaintes, ainsi que des sanitaires.



La salle d'accueil

Une porte donne accès à l'étage, une autre à un couloir desservant le bureau de la brigade des accidents et délits routiers (BADR), celui de l'unité de sécurisation de proximité (USP), une salle de repos, le bureau du gérant le matériel, puis au garage.

Derrière le comptoir de la salle d'accueil se trouvent le bureau du chef de poste puis la zone de sûreté.

Au premier étage sont situés les bureaux du service de renseignement territorial, le bureau du commissaire, le secrétariat, le bureau de la brigade anti-criminalité, ainsi qu'une salle de réunion équipée de matériel de visioconférence.

Au deuxième étage, on trouve la brigade de sûreté urbaine.

Derrière le bâtiment, un parking est réservé aux véhicules de police, clôturé d'un mur qui empêche depuis la rue la vue sur les personnes privées de liberté qui sont y sont amenées. En revanche, la vue sur le parking est possible depuis l'intérieur d'une bâtisse mitoyenne.

L'accès au parking se fait depuis le couloir qui dessert le rez-de-chaussée et qui se trouve derrière l'accueil.

2.2 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Le commissariat de Saint-Dizier, d'importance moyenne, est dirigé par un commandant fonctionnel, chef de circonscription, secondé par deux officiers ; l'un, commandant, assume les responsabilités d'adjoint et supervise la brigade de sûreté urbaine (BSU), tandis que l'autre, lieutenant, dirige l'unité de sécurité publique de proximité (UPS).

Le corps d'encadrement et d'application (CEA) comprend, au jour du contrôle, soixante et un fonctionnaires répartis comme suit :

- trois majors ;
- huit brigadiers chefs ;
- onze brigadiers ;
- trente-cinq gardiens de la paix ;
- quatre agents de police scientifique et technique.

Il s'y ajoute dix adjoints de sécurité (ADS) et onze personnels administratifs.

La brigade de sécurité urbaine (BSU) est composée de dix fonctionnaires dont sept sont OPJ.

Elle comprend un groupe de recherches judiciaires et un groupe de police administrative. Le premier est spécialisé dans les atteintes aux biens et aux personnes, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les infractions financières, alors que le second recouvre la brigade de protection des familles et des mineurs et prend en charge les affaires de nature administrative.

Quatre agents spécialisés dans la police scientifique et technique sont rattachés à la BSU.

Les enquêteurs de la BSU travaillent de jour en rythme hebdomadaire. Un OPJ assure l'astreinte la nuit et le week-end.

Outre les deux gardiens de la paix affectés au bureau de gestion opérationnelle, les fonctionnaires restants sont répartis dans les services et brigades composant l'unité de sécurité de proximité (USP), à savoir les trois unités territorialisées qui travaillent en uniforme le jour de 5 heures à 13 heures ou de 13 heures à 21 heures et le service général de nuit en poste de 21 heures à 5 heures ; ce service de nuit dispose de trois officiers de police judiciaire.

L'USP comprend encore deux brigades d'appui :

- L'unité cynophile légère organisée en trois binômes, chacun dirigé par un OPJ ;
- La brigade anti-criminalité (BAC) composée de six policiers agents de police judiciaire, patrouillant par équipe de deux, exclusivement la nuit.

Il est à préciser que deux gardiens de la paix forment le groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui ne traite que la délinquance contraventionnelle.

2.3 LA DELINQUANCE

Gardes à vue prononcées :					
Données quantitatives et					
tendances globales		2014	2015	Différence 2014/2015 (nb et %)	Janv.2016
Faits constatés	Délinquance générale	1811	1683	- 128 - 7,07 %	149
	Dont délinquance de proximité ¹ (soit %)	567 31,31 %	553 32,86 %	- 14 -1 %	57 38,25 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	668	574	- 94 - 14,07 %	54
	Dont mineurs soit % des MEC	122 18,26 %	107 18,64 %	- 15 - 0,4 %	6 11,11 %
	Taux de résolution des affaires	43,24 %	43,49 %	+ 0,25%	46,61 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	479	511	+ 32 + 6,7 %	41
	Dont délits routiers Soit % des GAV	108 22,55 %	102 19,96 %	- 6 - 2,6 %	17,07 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	70 14,61 %	72 14,09 %	+ 2 - 0,5 %	6 15 %
	% de GAV par rapport aux MEC	55,53 %	71,25%	+ 15,67 %	62,9 %
	% de mineurs en GAV / mineurs MEC	57,37 %	67,28 %	+ 9,9 %	100 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	74 14,44 %	67 13,11 %	- 7 - 2,32 %	2 4,8 %

¹ IPS : indicateur de pilotage des services

Nb de personnes placées en dégrisement	120	140	+ 20 + 16,6 %	6
Nb de personnes retenues pour vérification du droit au séjour	4	5	+ 1 + 25 %	0

2.4 LES DIRECTIVES

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service locales, datées des deux dernières années et relatives à la problématique des personnes privées de liberté :

- La note de service n°31/2014 « la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police », relative aux thèmes suivants : la surveillance des personnes gardées à vue, les fouilles de sécurité, le rôle de l'officier de garde à vue, la tenue des registres de garde à vue et du poste, les transfètements, et la garde des personnes hospitalisées.
- La note de service n° 2/2016 du 5 février 2016 « rappel des consignes concernant la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police », reprend les thèmes suivants : les fouilles de sécurité, la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police (comprenant également des consignes relatives à leur alimentation et à la propreté des locaux), les examens médicaux et entretiens avec avocat, les transfètements, la tenue des registres, et le rôle de l'officier de garde à vue.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'INTERPELLATION ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 L'interpellation et le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique pour être conduites à l'hôtel de police font l'objet d'une palpation de sécurité sur place.

Durant le trajet, elles sont généralement menottées. La décision relève du chef de bord qui apprécie en fonction des circonstances. Lorsqu'il est décidé, le menottage s'effectue systématiquement à l'arrière.

A l'arrivée, les équipages du commissariat entrent dans la cour intérieure et la personne interpellée accède aux locaux par la porte arrière, donnant un accès direct au poste ainsi qu'aux locaux de garde à vue. La cour est murée, des tiges de métal dépassant pour empêcher les évasions. Cela n'en a pas empêché une en 2015, au cours de laquelle un policier, tentant de rattraper le fuyard, s'est blessé sur une tige métallique. Une demande de réalisation de travaux a été communiquée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne le 21 octobre 2015.

La cour intérieure est visible depuis la maison d'habitation qui se trouve de l'autre côté de la route.

3.1.2 Les fouilles et la gestion des objets retirés

La note de service n° 02/2016 rappelle les consignes en matière de fouilles de sécurité : elles doivent se dérouler dans le local situé dans la zone de sûreté et prévu à cet effet, et elles doivent être exécutées dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

D'après les propos recueillis, la fouille par palpation est effectuée par une personne du même sexe. Pour les femmes, il a été indiqué que les soutiens gorge étaient retirés dans la moitié des cas. Les lunettes sont également retirées.

Recommandation :

Les lunettes et les soutiens gorge devraient pouvoir être conservés en cellule, sauf circonstances particulières laissant penser que la personne pourrait en faire un mauvais usage.

Dans la salle de fouille, située dans la zone de sûreté, les principaux objets retirés des personnes (ceinture, lacets, cravate, téléphone, etc.) sont placés dans une des boîtes en plastique numérotées et rangées dans une armoire fermée à clé, conservée par le chef de poste.



Les casiers où sont placés les objets personnels

Bonne pratique :

Les objets personnels des personnes gardées à vue sont placés dans des casiers individuels fermés et numérotés, qui sont gardés dans une armoire.

Les sommes importantes et les objets de valeur sont placés dans le coffre-fort de la brigade de sûreté urbaine.

Un inventaire contradictoire est effectué dans le registre de garde à vue du poste. Ce dernier est signé au moment de la levée de la mesure avec la mention : « repris ma fouille au complet ». Si la personne n'est pas en mesure de signer, la mention est consignée par le chef de poste et contresignée par son assistant.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

3.2.1 Les cellules de garde à vue

La zone de rétention est perpendiculaire au bureau du chef de poste, qui n'a de vue directe que sur la cellule réservée aux mineurs. Les cinq autres cellules se situent face à cette cellule. Les locaux sont propres.

Les cellules de garde à vue ont une surface identique : 6m². Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton, sur lequel est posé un matelas et une couverture.



Cellules de garde à vue

La façade de chaque cellule est composée de vitres en plexiglas fixées sur une armature métallique, ainsi que de la porte.

La lumière artificielle s'actionne de l'extérieur. Elle est réglable pour permettre d'en diminuer l'intensité de nuit, tout en autorisant la surveillance, sauf dans la plus grande accueillant les mineurs. La ventilation mécanique fonctionne.

Bonne pratique :

Dans les cellules de garde à vue, la lumière est d'intensité réglable afin de permettre une surveillance nocturne tout en facilitant le sommeil des personnes gardées à vue.

Dans deux cellules, la température était basse. Ce problème, connu du service de maintenance, devait être réglé prochainement.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Au nombre de deux, elles sont équipées d'un bat-flanc en béton et d'un WC à la turque. Aucun muret ne sépare le bat-flanc du WC. Ce dernier n'est par ailleurs pas visible depuis l'œilleton situé dans la porte.

Les murs et le sol sont propres et il ne s'en dégage pas d'odeur particulière.

La chasse d'eau s'actionne depuis l'extérieur et fonctionne.

L'intérieur des cellules n'est pas filmé par vidéosurveillance.



Une cellule de dégrisement

3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le local de fouille - une cellule reconvertie - sert également à l'entretien avec l'avocat. Situé dans la zone de sûreté, il permet de réaliser des entretiens de manière confidentielle et en toute sécurité.



Le local servant à la fouille et à l'entretien avec l'avocat

Les examens médicaux se déroulent également dans ce local, mais ils sont généralement réalisés aux urgences de l'hôpital de proximité.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Elles sont réalisées dans un bureau situé au premier étage. L'équipe est composée d'un responsable et d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique (ASPTS). L'équipement nécessaire est à la disposition des policiers.



Le local servant aux opérations d'anthropométrie

Après la prise d'empreintes digitales, les personnes gardées à vue se lavent les mains dans les sanitaires situés à côté du bureau.

Si une personne est interpellée après leur départ, les prélèvements seront effectués le lendemain.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Le jour du contrôle, la zone de sûreté était propre et aucune odeur nauséabonde n'émanait des cellules de garde à vue.

Au bout de la zone de sûreté, une pièce comporte une douche et une arrivée d'eau hors d'état de fonctionnement, ainsi qu'un WC, qui lui fonctionne. Il n'y a pas de papier toilette car il a été indiqué que les personnes gardées à vue l'utilisaient pour boucher les canalisations. Il a été indiqué qu'il est prévu de remettre la douche en état, quand le budget le permettra.

Recommandation :

Les crédits nécessaires doivent être débloqués afin de mettre la douche en état de fonctionnement.



La douche hors d'usage et le WC

Les personnes exprimant le souhait de faire un brin de toilette peuvent se laver le visage dans les sanitaires situés en dehors de la zone de sûreté et normalement réservés aux policiers.

Le commissariat ne disposait pas de kit d'hygiène, dont l'existence était manifestement ignorée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils seraient commandés immédiatement, ce qui a pu être vérifié dès le lendemain.

Recommandation :

Les personnes doivent être informées de la possibilité de se voir remettre des nécessaires d'hygiène et de se doucher. Des serviettes de toilette devraient être accessibles.

Les couvertures sont nettoyées mensuellement. Si un matelas ou une couverture sont souillés, ils sont remplacés, tel que cela est préconisé dans la note de service n°02/2016.

Recommandation :

Une couverture propre doit être remise à chaque personne lors de son arrivée.

La zone de sûreté est nettoyée par un agent d'entretien tous les matins. Il a été indiqué qu'en cas de dégradation d'une cellule, notamment avec des excréments comme cela a pu arriver, les policiers nettoient eux-mêmes la cellule.

Bonne pratique :

La zone de sûreté est propre et ne présente aucune dégradation.

Deux policiers sont en charge du matériel et du suivi des travaux de maintenance.

3.5 L'ALIMENTATION

Le stock de nourriture est contenu dans une armoire située dans le couloir qui longe la zone de rétention. Plusieurs plats sont disponibles, et les dates de péremption sont éloignées.

Le petit-déjeuner est composé de briques de jus d'orange et d'un sachet de biscuits. Les dates de péremption sont éloignées. Il n'y a pas de boisson chaude pour le petit-déjeuner, mais les personnes peuvent en acheter une au distributeur de boissons situé à côté de l'armoire.

Les repas sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans la salle de repos, et sont pris en cellule.

Des couverts en plastiques et des gobelets sont à disposition. A la demande, un gobelet en plastique rempli pourra être amené au gardé à vue, qui ne le conservera pas en cellule.

Les familles peuvent apporter des repas depuis l'extérieur, ce qui se produit dans la majorité des cas.

Bonne pratique :

Les familles sont autorisées à apporter des repas à leurs proches gardés à vue.

Le stock est régulièrement vérifié par les deux policiers en charge du matériel.

Un registre spécial est tenu concernant la prise des repas, qui est également consignée dans le registre administratif du poste.

3.6 LA SURVEILLANCE

La note de service n° 02/2016 indique qu'« une surveillance régulière doit être effectuée au moyen de rondes ou avec l'aide de la vidéosurveillance, sous le contrôle du chef de poste. » Elle ajoute que « l'attention portée à cette surveillance et la fréquence des rondes doit être adaptée à la personnalité de la personne à surveiller (dangerosité, âge, état de santé, ...). Ainsi, la surveillance des individus fragiles ou dangereux doit être permanente. »

Chaque cellule est pourvue d'une caméra de vidéosurveillance, sauf la cellule la plus proche du bureau du chef de poste où sont placés les mineurs.

Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste sur des écrans.

Les cellules ne sont pas pourvues d'un bouton d'appel : les personnes gardées à vue n'ont d'autre choix que de faire des signes devant la caméra de vidéosurveillance, ou plutôt de tambouriner sur la porte, jusqu'à ce qu'un des fonctionnaires se déplace.

Recommandation :

Des boutons d'appel doivent être installés dans les cellules.

Pour les personnes en état d'ébriété placées dans les cellules d'IPM, il a été indiqué que des rondes étaient effectuées toutes les quinze minutes, ce que requiert la note de service.

Les bureaux des OPJ utilisés pour les auditions ne comportent pas de barreaux aux fenêtres ni d'anneaux de menottage. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes auditionnées ne sont pas menottées.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014, complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011, a été mise en œuvre sans difficulté. Ces évolutions législatives avaient été anticipées et préparées par des notes de la direction de la police nationale et de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils éprouvent parfois un sentiment de lassitude considérant que leur charge de travail est en augmentation constante et que « *la forme l'emporte sur le fond* ».

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

Les contrôles des dix-neuf procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue, ont permis de constater que les motifs, légalement nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, sont clairement explicités au début du procès-verbal ; les éléments de fait reprochés justifiant l'application de l'article susvisé, sont précisément mentionnés.

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN² dont ils maîtrisent le fonctionnement, même s'ils estiment des améliorations possibles et souhaitables.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, et lointaine en distance, la notification sera alors réalisée sur place avant d'être reprise lors de l'arrivée au commissariat.

La procédure est évidemment identique après interpellation ou convocation : la personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire ;
- le droit de faire prévenir un proche, son employeur, voire les autorités consulaires ;
- le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit d'être examiné par un médecin ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée, autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits visé ci-dessus est exercé.

A l'issue de la notification de la garde à vue, la personne se voit remettre un imprimé qui synthétise l'ensemble de ses droits ; conformément aux exigences de la loi, elle est autorisée à conserver ce document pendant tout le temps de sa mise en geôle.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés « dès qu'elles sont capables de comprendre ». La durée du dégrisement sera alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

² Logiciel de Rédaction des Procédures de la Police Nationale

Bonne pratique :

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et cette dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont précisé être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés.

Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Dijon. Dans l'hypothèse de l'assistance d'un interprète non agréé, celui-ci prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au PV.

Il a été dit aux contrôleurs que des modèles en langues étrangères sont disponibles sur le site intranet du ministère de la justice et sont parfois utilisés dans l'hypothèse de l'indisponibilité de l'interprète.

L'analyse des dix-neuf PV examinés ne fait apparaître aucune demande d'interprétariat.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le commissariat de Saint-Dizier travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de Chaumont. Les OPJ ont indiqué entretenir des relations constructives avec l'ensemble des magistrats du parquet, le procureur de la République organisant très régulièrement (une à deux fois par mois) des réunions de police judiciaire.

La disponibilité des magistrats est appréciée et les OPJ n'hésitent pas à avoir recours à eux pour obtenir des instructions pendant le déroulement de la garde à vue.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par téléphone sur une ligne dédiée puis confirment l'information par mail et parfois même par fax. Le billet de garde à vue n'est pas transmis au parquet ; il est joint au registre administratif de garde à vue. Il a été précisé que le magistrat prend note de la garde à vue, sans jamais s'y opposer.

Bonne pratique :

Les relations avec le parquet sont tournées vers la recherche de l'excellence en matière procédurale.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit est formellement notifié sans aucune appréhension ni gêne par les OPJ ; il ne fait jamais l'objet d'un PV distinct.

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas à la personne captive qu'elle bénéficie de ce droit, mais il le fait au début de chacune des autres auditions.

L'usage de ce droit est rarissime ; ce que confirme l'analyse des PV dont aucun n'en mentionne l'exercice.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, immédiatement après la notification des droits ; un message est laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, l'OPJ, dans de rares cas mais s'il le juge opportun, envoie un équipage au domicile.

Il n'a été signalé aucun incident notoire à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Aux dires des fonctionnaires, ils n'ont pas souvenir de demandes émanant du parquet pour retarder un tel avis.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue.

L'examen des PV communiqués font état de six demandes d'information à la famille et une à l'employeur après que la garde à vue ait été prolongée. L'avis a été réalisé dans un délai de trente minutes.

Bonne pratique :

L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Selon les informations recueillies, elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être donné aux contrôleurs.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Le commissariat n'a pas conclu de protocole avec le centre hospitalier ou avec des médecins libéraux pour faciliter l'organisation de l'examen médical. Celui-ci est pratiqué aux urgences du centre hospitalier de Saint-Dizier où la personne captive attend dans une salle spécifique mais sans ordre de priorité de passage.

Recommandation :

L'établissement d'une convention avec l'hôpital est nécessaire pour garantir une prise en charge rapide de la personne gardée à vue.

A partir de 21h, l'OPJ fait une réquisition au médecin de garde libéral qui pratique l'examen au commissariat dans un bureau mis à sa disposition, respectant ainsi les conditions de confidentialité et d'intimité.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé. Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments lui sont remis quand ils sont apportés par la famille ; en l'absence d'un tel document, il peut être demandé une prescription médicale pour chercher les médicaments à la pharmacie de garde, après réquisition, à moins que l'intéressé ne soit porteur de sa carte vitale lui permettant d'en assurer le coût.

Il n'est jamais prescrit de médicament de substitution aux produits stupéfiants. C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé d'office par les OPJ dans les cas suivants :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec son placement en chambre de dégrisement.

Sur les dix-neuf PV examinés, outre les mineurs, cinq personnes ont bénéficié de l'examen médical au cours des premières 24 h et ce, dans un délai inférieur à deux heures. Deux ont sollicité un examen pendant le temps de la prolongation.

Tous ces actes ont conclu à la compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le barreau du TGI de Chaumont compte trente avocats dont huit sont installés à Saint-Dizier. Une permanence est assurée quotidiennement par un avocat assisté d'un suppléant. La liste de permanence est communiquée à tous les OPJ qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des PV, les personnes gardées à vue sont nombreuses à solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges.

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, ils facilitent le travail de l'enquêteur en préparant la personne gardée à vue à l'audience, voire à la peine.

Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition. Ils regrettent toutefois que les avocats ne se présentent pas dans le délai de deux heures, trouvant des justifications pour expliquer leur retard qui, bien sûr, complique la gestion de la garde à vue.

4.9 LES GARDES A VUE MINEURS

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières mais la pratique conduit à ce que les OPJ avisent immédiatement le parquet par téléphone ; ils font de même pour la famille, n'hésitant pas à envoyer un équipage quand les parents ne sont pas joignables.

Les enquêteurs qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, insistent pour que le mineur de plus de 16 ans soit assisté d'un avocat et bénéficie d'un examen médical.

L'enregistrement audio-visuel des auditions est systématique ; il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les mineurs sont toujours placés seuls en cellule de garde à vue.

4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Chaumont ; celui-ci ne se déplace jamais ; le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se fait alors par visioconférence.

Il a été indiqué qu'en cas de panne du matériel de visioconférence au commissariat, les OPJ se rendent à la brigade de gendarmerie de Saint-Dizier (et vice versa).

Les fonctionnaires de police ont dit être attentifs à ce que les mesures privatives de liberté répondent à des critères légaux sans constituer un dispositif de mise en attente de traitement de la procédure. Ainsi, une moyenne de 15% de garde à vue fait l'objet d'une demande de prolongation qui n'est jamais refusée par le magistrat du parquet.

Sur les dix-neuf PV communiqués, il a été demandé quatre prolongations dont l'une a duré huit heures, l'autre seize heures, la troisième vingt-trois heures et la quatrième, onze heures.

5. LA RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS

Il a été dit aux contrôleurs que, bien que peu nombreuses, ces retenues sont traitées par les OPJ qui ont parfaitement assimilé la loi du 31 décembre 2012.

Ainsi, l'étranger présenté au commissariat n'est pas menotté et ses droits lui sont notifiés conformément à la loi. Un PV de notification atteste de la régularité de la procédure.

Dans le même esprit qu'il le fait pour les personnes gardées à vue, l'OPJ s'assure que l'étranger comprend les motifs de sa retenue et les droits qui y sont afférents.

Au cours des années 2013, 2014, 2015 et 2016, dix étrangers ont été retenus au commissariat de Saint-Dizier. Leur identité et les modalités du déroulement de la retenue figurent dans le registre ouvert, conformément aux exigences légales, le 28 février 2013.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Elles sont inexistantes, les fonctionnaires de police expliquant que les personnes interpellées parviennent toujours à justifier de leur identité, sans nécessiter de procéder à une retenue.

Seules celles à qui une infraction est reprochée sont conduites, menottées, au commissariat pour être placées en garde à vue.

7. LES REGISTRES

La note de service 02/2016 fait état de préconisations pour garantir la bonne tenue des registres, en particulier du registre administratif du poste et du registre d'écrou :

- « L'inventaire des objets, pièces ou documents retirés lors de la fouille de sécurité, ou apportés par les familles ;
- Les mouvements concernant le dépôt de fouille (retrait d'argent ou d'un objet en vue de la restitution à la victime par exemple) ;
- L'ensemble des mouvements auxquels est soumis le gardé à vue (examens médicaux...);
- Les surveillances exercées (notamment pour les individus placés en dégrisement) ;
- Le billet de garde à vue est joint au registre.

La personne placée en garde à vue signe le registre après établissement de l'inventaire des objets retirés, ainsi qu'au moment du départ définitif des locaux de police ».

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Il est tenu par les OPJ ; toilé de bleu, mesurant 23cm x 32 cm, il comporte 100 feuillets ; il est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Les contrôleurs se sont fait présenter trois registres :

Celui ouvert le 27 mars 2015 et fermé le 29 mai 2015 :

- quatorze mineurs apparaissent avoir été mis en garde à vue ;
- cinq prolongations ont été prononcées ; une incompatibilité de maintien de garde à vue résulte du certificat médical ; huit personnes gardées à vue ont refusé de signer le registre, tandis que quatre feuillets ne comportent pas de signatures, sans qu'il y soit apporté d'explications ;
- les suites de la garde à vue sont correctement renseignées et il n'a été relevé aucune discordance entre les informations recueillies sur ce registre et les mentions portées sur le registre administratif.

Celui ouvert le 4 août 2015 et fermé le 13 octobre 2015 :

- on y relève cinq gardes à vue de mineurs, quatorze prolongations de gardes à vue, quarante-trois demandes d'assistance d'avocats et sept refus de signer. Le temps moyen d'audition est de cinquante minutes.

Celui ouvert en janvier 2016 :

- au jour de la visite, la dernière garde à vue, datée du 16 février 2016, était inscrite au feuillet soixante-six. Huit prolongations de garde à vue ont été prononcées dont deux pour des infractions à caractère sexuel. Les contrôleurs ont relevé neuf délits routiers, quinze infractions à la législation sur les stupéfiants, des vols aggravés, des dégradations et des violences diverses ; vingt-cinq examens médicaux ont été pratiqués et dix-huit demandes d'assistance d'avocats sollicitées. Trois personnes ont refusé de signer.

Il a été constaté que, sur trois feuillets, l'heure de fin de garde à vue n'était pas indiquée.

Recommandation :

Pour éviter des lacunes, voire des erreurs dans l'inscription des rubriques, un effort de rigueur est nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.

7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste comporte à chaque page les mentions relatives au numéro de la mesure, à l'identité de la personne retenue, au motif de l'heure et du lieu de son interpellation, au numéro du fonctionnaire consignateur, au contenu de la fouille, et à l'heure de fin de la mesure.

A chaque relève du poste, une signature indique que le contenu de la fouille a été vérifié et est resté identique.

Les informations consignées sont détaillées, et le registre est bien tenu.

7.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écroû comporte des mentions identiques au registre administratif du poste et est tenu de façon identique. Il indique également les heures auxquelles les rondes ont été effectuées la nuit, toutes les quinze minutes.

8. LES CONTROLES

Même si les registres sont contrôlés régulièrement par le chef d'établissement et l'officier référent de garde à vue, aucune signature n'y est apposée.

En revanche, l'autorité judiciaire le contrôle annuellement, comme cela a été le cas le 8 décembre 2015, date à laquelle il a été signé par le procureur de la République près le TGI de Chaumont.